



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2020

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

OBJET: TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES POUR 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41,162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 470 ;

Considérant que les politiques et projets communaux nécessitent le vote d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques afin d'équilibrer le budget 2021 et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables ;

Considérant qu'il y aura lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2021 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2020 duquel il ressort que la présente délibération respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune qui sont imposables au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de ladite taxe est fixé à 8,0 (huit) % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Par le Conseil

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
Michel JACQUET